



DM-2025/124

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Ville de Royat – CULTURE – AvanC – Reparamétrage de la GTC et de la Chaufferie – VINCI

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2100-1 à R3381-4, applicable à compter du 01/04/2019 concernant la passation des marchés publics,

VU le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et avances,

VU la Délibération du Conseil municipal D2023-074 en date du 13/12/2023 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences,

VU la Délibération du Conseil municipal D2025-024 en date du 09/04/2025 portant approbation du budget primitif 2025 de la ville de Royat,

VU la proposition de l'entreprise VINCI, en date du 14/10/2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir le reparamétrage de la GTC et de la chaufferie à l'AvanC de la ville de Royat,

CONSIDERANT que cette dépense est inscrite au budget primitif 2025 du budget principal de Royat,

DECIDE

Article 1 : L'entreprise VINCI sise 26 rue Pierre Boulanger 63100 Clermont-Ferrand, est retenue pour le reparamétrage de la GTC et de la chaufferie à l'AvanC de la ville de Royat, pour un montant de 900 € HT soit **1 080,00 € TTC**.

Article 2 : Les caractéristiques et le contrat sur les bases précitées sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- L'entreprise VINCI
- Mme la Directrice Générale des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 23/10/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Devis N° MLI257332

Suivi par LIDY Morgan

Pour

VILLE DE ROYAT / L'AVANC

A l'attention de Mme. DUMONT Marie

Concernant

CONTROLE COMPLET FONCTIONNEMENT REGUL CVC WIT
L'AVANC

SPECIFICATION COMMERCIALE & TECHNIQUE

LIDY Morgan

CEGELEC LOIRE AUVERGNE au capital de 5 386 638,00 EURO
26 Rue Pierre Boulanger 63100 Clermont-Ferrand
SIRET: 537 915 308 00135/ APE 4321A
TVA Intracommunautaire : FR 04 537 915 308

VILLE DE ROYAT / L'AVAN.C



**CONTROLE COMPLET FONCTIONNEMENT REGUL
CVC WIT L'AVANC**

du : 07 octobre 2025

Offre de prix

N°	Uté	Désignation	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
A		<u>CONTROLE COMPLET FONCTIONNEMENT REGUL</u> <u>CVC WIT L'AVANC</u>			
A.1		PRESTATION Suite au constat de plusieurs dysfonctionnements de la régul CVC WIT en mode auto, afin de remettre en bon état de fonctionnement, nous devons prévoir une intervention conjointe avec la société GTCF pour contrôler et reprogrammer le WIT.			
A.2		FOURNITURE ET MAIN D'OEUVRE			
	u	INTERVENTION GTCF (1 journée)	1	900,00	900,00
		Sous-total FOURNITURE ET MAIN D'OEUVRE			900,00
		Sous-total CONTROLE COMPLET FONCTIONNEMENT REGUL CVC WIT L'AVANC			900,00
		PV Total			900,00
		T.V.A. 20,00%			180,00
		Total T.T.C.			1 080,00

Conditions Particulières d'entreprise

Les présentes Conditions Particulières d'Entreprise complètent les Conditions Générales d'Entreprise ci-jointes. L'ensemble de ces documents fait partie intégrante de notre offre ci-dessus référencée. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

1. REFERENCES

Client : VILLE DE ROYAT / L'AVAN.C

Objet : CONTROLE COMPLET FONCTIONNEMENT REGUL CVC WIT L'AVANC

2. PRIX

Le montant de notre offre s'élève à : **900,00 € HT**

Notre prix s'entend net hors taxes. Le taux de TVA sera celui applicable à la date de facturation.

Notre offre est réalisée selon les conditions économiques connues au mois de Septembre 2025 et révisable selon index :du mois dede l'année.....

[ERROR : mise en forme entre les crochets de la zone variable]

3. DELAI D'EXECUTION

Pour un délai de réalisation global de :

Les travaux seront exécutés sur la base hebdomadaire de 35 h réparties sur 5 jours ouvrés, en heures de jour.

4. TERMES DE FACTURATION

Acompte : à la commande.

Facturation sur situation mensuelle de travaux.

Les règlements seront effectués par virement à 30 jours suivant réception de la facture ou de la situation de travaux.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix sera réglé selon les conditions de facturation

6. GARANTIE DE PAIEMENT

Conformément à l'article 1799-1 du Code Civil, la présente offre est conditionnée par la réception d'une garantie de paiement de nos prestations, soit par cautionnement soit par paiement direct par votre organisme bancaire si vous avez fait appel à un crédit spécifique.

7. RESERVE DE PROPRIETE

La propriété des biens vendus ne sera transférée à l'acheteur qu'une fois effectué le paiement intégral du prix. En cas de non-paiement d'un seul terme à sa date d'échéance, le vendeur aura le droit de reprendre les biens aux mains de l'acheteur et à ses frais, sans autre formalité qu'un simple avis de sa part par lettre recommandée. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le vendeur aura le droit de revendiquer la propriété des biens vendus.

8. TRANSFERT DES RISQUES

Les risques liés à l'ouvrage objet des présentes sont transférés au Client :

- Au moment de la réception avec ou sans réserves de l'ouvrage.
- En cas de prise de possession, utilisation, mise en exploitation ou occupation de l'ouvrage avant réception par le Client.

9. CONDITIONS DE VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre est valable pendant un délai d'option de 30 jours à compter de sa date d'établissement.

Le prix proposé s'entend pour une exécution de l'ensemble des prestations commandées dans les termes de nos Conditions Générales d'Entreprise ci-jointes et selon notre descriptif.

Nous nous réservons le droit de modifier les prix :

- En cas de levée de l'option au-delà du délai stipulé au point 1 ci-dessus
- En cas de dérogation à l'une quelconque de nos Conditions Générales d'Entreprise
- En cas de modification par le Client ou du fait de tout événement extérieur, des conditions de réalisation ou de volume des prestations.

Nos prix ne comprennent pas les frais éventuels suivants : Bureau d'études extérieur, architecte, OPC, Installations communes de chantier, Compte prorata, Organisme de contrôle, Assurance complémentaire, et d'une façon générale toutes prestations non explicitement détaillées dans notre offre.

A RETOURNER POUR ACCEPTATION AVANT REALISATION DES TRAVAUX :

Montant H.T. de la Prestation :

Date :

14. 10. 2025

Cachet de la Société :

Nom du Signataire :

Signature :
Bon pour accord

BON POUR ACCORD

le 14/10/2025

pour accord, faire



use figures

Conditions Générales d'entreprise**CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS DIVERSES ET DE TRAVAUX****ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Toute commande de prestations de maintenance multi technique et/ou de services et/ ou de travaux (les « **Prestations** »), par un client (le « **Client** ») à VINCI Facilities et/ou une société de droit français, filiale de VINCI Facilities (le « **Prestataire** ») implique l'acceptation expresse et sans réserve par le Client des présentes conditions générales de vente « **CGV** ».

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des Prestations demandées et des négociations menées avec le Client, par l'établissement de conditions particulières ou d'un contrat spécifique.

ARTICLE 2 - COMMANDE

Le Prestataire établit une offre décrivant les Prestations à réaliser (ci-après l'« **Offre** »), sur la base des informations communiquées par le Client. A cet effet, le Client s'engage à transmettre par écrit au Prestataire l'ensemble de la documentation et des informations utiles à l'établissement de l'Offre, dont le dossier technique, les plans, les études, la présence de tout produit ou déchet dangereux, contraintes sécuritaires ou tout autre document. Sauf mention expresse contraire dans l'Offre, cette dernière est valable un (1) mois à compter de son émission. La signature de l'Offre ou la commande adressée par le Client emporte acceptation de l'Offre et des présentes CGV (ci-après la « **Commande** »). Les Commandes transmises au Prestataire sont fermes et irrévocables.

ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

3.1 La réalisation de Prestations par le Prestataire peut nécessiter la visite préalable du site du Client. Les parties, avec si possible le concours du précédent prestataire, devront effectuer une prise en charge des installations et équipements (les « **Installations** »), décrivant l'état des Installations. Un procès-verbal de remise du rapport de prise en charge établi par le Prestataire doit être signé par le Client.

3.2 La prise en charge ne saurait faire obstacle à la mise en évidence ultérieure d'éventuels défauts et/ou non-conformités des Installations que seule une exploitation prolongée pourrait faire apparaître et dont la correction incombera au Client.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1 Le Client doit, préalablement à l'exécution des Prestations, avoir obtenu toutes autorisations administratives ou autres qui seraient nécessaires. Il devra tout mettre en œuvre pour faciliter l'exécution des Prestations (accès au site ou au chantier...) et fournir les fluides et énergies nécessaires à l'exécution des Prestations.

4.2 Le Client doit vérifier que les Prestations commandées correspondent en tous points à l'usage auquel il les destine. Il lui appartient de faire procéder, si la nature des Prestations le requiert, à toutes études techniques et à toute vérification de l'état des existants et/ou de la nature du sol et de conclure tout contrat de maîtrise d'œuvre et de coordination qui s'avérerait obligatoire et d'en informer le Prestataire.

4.3 Le Client doit, préalablement à toute Prestation, remettre au Prestataire, toute documentation ou information utile ou nécessaire pour l'exécution des Prestations.

Le Prestataire ne peut en aucune manière être tenu responsable des conséquences d'une absence d'information de la part du Client ou de l'inexactitude des informations qui lui auraient été données par le Client.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION - RECEPTION

5.1 Le Prestataire s'engage à réaliser, conformément aux normes et règlements en vigueur, les Prestations. Le Prestataire décide des méthodes, des outils et des moyens nécessaires à la réalisation des Prestations conformément aux critères de qualité requis, aux objectifs et aux délais prévus avec le Client.

5.2 Pour chaque intervention (hors intervention préventive), le Prestataire émet un rapport d'intervention, sous format papier ou électronique, qui précise notamment la nature des Prestations effectuées et des observations faites sur l'état des Installations lors des interventions.

5.3 Si une procédure de contrôles des résultats attendus des Prestations a été prévue par le Client, ce dernier peut effectuer une vérification des Prestations, dans le cadre d'un audit effectué, à ses frais, par ses soins ou ceux d'un tiers de son choix qui ne pourra être un concurrent du Prestataire, moyennant un préavis d'au moins huit (8) jours avant la date dudit audit afin que le Prestataire puisse être présent.

5.4 Les Prestations de travaux font l'objet d'une réception, le Prestataire avisera le Client de l'achèvement des Prestations de travaux par écrit et lui communiquera une date pour procéder à la réception. Dans les cinq (5) jours de cette notification, le Client devra procéder aux opérations préalables à la réception, y compris les essais, en présence du Prestataire. La date de réception, avec ou sans réserves, est la date d'achèvement des Prestations figurant au procès-verbal de réception. La réception est réputée acquise sans réserves, en cas de défaut de réponse du Client ou de défaut d'indication des motifs de refus de réception, quinze (15) jours après la date prévue pour la réception telle que susvisée.

5.5 Pour les Prestations de travaux, la réception constitue le point de départ des garanties prévues par les articles 1792 et suivants du Code Civil ainsi que du transfert de la garde et des risques au Client. La prise de possession totale ou partielle par le Client vaut réception sans réserves et exonère par ce seul fait le Prestataire de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement technique et ce, dès la date à laquelle le Client aura pris possession desdits ouvrages ou Installations. En cas de réception avec réserves ou de survenance de désordres pendant l'année de parfait achèvement, le Prestataire dispose d'un délai fixé, sauf accord contraire, à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification par le Client, pour réparer les désordres. Le défaut de réponse du Client quinze (15) jours après avis donné par le Prestataire de l'exécution des Prestations, vaudra décision de levée des réserves et/ou des désordres signalés.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES PRESTATIONS - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

6.1 Toutes modifications des Prestations résultant d'une modification des réglementations, de décisions administratives ou d'une demande du Client, devront faire l'objet d'une nouvelle Commande précisant leurs incidences en terme de coûts et de délais. Le Prestataire ne commencera à exécuter la Prestation supplémentaire demandée qu'à compter de la réception de la Commande du Client y afférente.

6.2 Par exception, le Client autorise le Prestataire à effectuer, sans Commande préalable, toute prestation supplémentaire justifiée par un cas d'urgence mettant en jeu la sécurité des biens et/ou des personnes, si le représentant du Client ne peut être joint. Dans ce cas, le Client s'engage à payer au Prestataire les prestations supplémentaires ainsi exécutées, sur justificatifs fournis par le Prestataire.

6.3 Dans le cas où le Client refuserait la réalisation de prestations supplémentaires jugées nécessaires par le Prestataire, il est entendu que le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences de la décision du Client et sera délié de ses obligations en terme d'atteinte de résultats au cas où cette décision empêcherait le Prestataire d'exécuter les Prestations conformément à la Commande initiale et/ou à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - HYGIENE ET SECURITE

7.1 Le Client communique au Prestataire, avant l'exécution des Prestations, un exemplaire de tous les documents relatifs aux règles et consignes de sécurité, d'organisation inhérente à son activité et relatives à l'hygiène, l'entretien, la propreté, le bon ordre et la prévention contre les risques divers.

7.2 Un plan de prévention fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité sur le site du Client sera établi avant toute intervention du Prestataire conformément aux dispositions du décret 92-158 du 20/02/1992. Le Client doit remettre au Prestataire le document relatif à la protection contre l'explosion (directive ATEX 137), et plus généralement, l'informer de tous les autres risques qui sont à prendre en compte par le Prestataire pour intervenir sur le Site.

7.3 Le Prestataire n'est responsable que des déchets générés du fait de l'exécution des Prestations.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES - PAIEMENT

8.1 Les prix contenus dans l'offre ou le devis du Prestataire s'entendent hors TVA ou autres taxes en sus, au taux en vigueur au moment de la facturation.

8.2 Sauf stipulations contraires, les Prestations de maintenance multi technique et/ou de services font l'objet d'une facturation mensuelle, à terme à échoir, et les Prestations de travaux font l'objet de la facturation d'un acompte équivalent à 30% de la commande effectuée après réception de la commande puis d'une facturation mensuelle conforme à l'état d'avancement réel des Prestations de travaux.

8.3 Toutes nos factures sont payables à trente (30) jours date de facture, sans escompte. Toute déduction/compensation opérée par le Client à l'encontre du Prestataire est exclue. Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emportera, sans formalité, déchéance du terme entraînant exigibilité de règlement immédiat de plein droit, de toute somme due à la date de ce manquement et autorisera le Prestataire à exiger le paiement au comptant avant exécution de toute nouvelle Prestation. De plus, ces sommes dues entraîneront automatiquement, perception de pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente, majoré de dix points ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 €, ou d'un montant supérieur sur justification.



8.4 Ces intérêts de retard sont calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de 365 jours, à compter du premier jour de défaut de paiement de la somme payable et ce jusqu'à la date de paiement effectif par le Client de l'intégralité de cette somme.

ARTICLE 9 - DELAI D'EXECUTION - SUSPENSION - ARRET DES PRESTATIONS

9.1 Les délais de livraison et/ou d'exécution de la Prestation indiqués dans la Commande et non acceptés expressément par le Prestataire ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le Client sera informé dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible de tout retard. Les retards de livraison ou d'exécution ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité d'aucune sorte ni motiver l'annulation de la Commande.

9.2 Le délai d'exécution commence à courir à dater de la réception de la Commande et/ ou pour les Prestations de travaux à compter de l'acceptation de la Commande. Il pourra être prorogé de plein droit en cas de force majeure, d'intempéries, de faits imputables à l'administration, de faits imputables au Client, et plus généralement pour tout retard ou événement non imputable au Prestataire.

9.3 Le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution ou d'arrêter les Prestations dans le cas où le Client manquerait à ses obligations, et ce, après une mise en demeure par courrier RAR demeurée sans effet au-delà de huit (8) jours.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE - CESSION DU CONTRAT

10.1 Le Prestataire pourra sous-traiter tout ou partie des Prestations, sous réserve de faire agréer préalablement et par écrit son sous-traitant ainsi que ses conditions de paiement par le Client, qui ne pourra refuser sans juste motif. Le silence gardé par le Client pendant vingt-et-un (21) jours suivant la demande du Prestataire sera considéré comme valant acceptation par le Client du sous-traitant.

10.2 Le Prestataire est libre de céder toute Commande à toute société, appartenant à son Groupe, à charge d'en informer préalablement le Client.

ARTICLE 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble du savoir-faire et des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle du Prestataire reste la propriété exclusive du Prestataire. Le Prestataire conserve la propriété intellectuelle des plans, dessins, méthodes, concepts, savoir-faire, techniques, textes, schémas et en général tous documents élaborés dans le cadre des Prestations et/ou relatifs à la conception et à l'exécution des Prestations. Ils ne pourront être utilisés, reproduits ou communiqués par le Client, sans l'autorisation préalable et écrite du Prestataire. Sauf accord contraire du Client, le Client autorise le Prestataire, dans le cadre de sa communication commerciale, à faire référence aux Prestations effectuées pour le Client, et à cette fin, à faire état et usage de sa dénomination, ses marques et logos.

ARTICLE 12- GARANTIE

12.1 Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Prestations et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des Prestations fournies et les rendant impropres à l'usage auxquelles elles étaient destinées, à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

12.2 Pour les Prestations de maintenance, le Client fournit au Prestataire la liste des équipements, matériels et pièces dotés d'une garantie constructeur et/ou fabricant, ainsi que la date de fin de garanties pour chacun desdits équipements, matériels et pièces. La gestion de ces garanties pourra rentrer dans le périmètre des Prestations du Prestataire et cela sera alors précisé dans la Commande.

12.3 Pour les Prestations de travaux, le Prestataire s'engage, selon la nature des travaux, au respect des garanties légales visées par les articles 1792 et suivants du Code Civil et pour toute autre Prestation, selon les conditions de droit commun. Pour les Prestations de travaux, la garantie de paiement prévue à l'article 1799-1 du Code civil s'impose au Client/maître d'ouvrage pour tout paiement des sommes dues dès lors que celles-ci excèdent 12.000 euros HT.

12.4 Les réclamations portant sur les vices apparents ou sur la non-conformité du matériel à la Commande, le Prestataire conservant la liberté de mise en place de matériels/matériaux équivalents ou similaires au matériel de la Commande, doivent être formulées par le Client au plus tard dans les huit (8) jours à compter de la mise en place dudit matériel. Dès la survenance d'une anomalie ou d'un défaut sur la Prestation, le Client en informera le Prestataire par écrit en lui indiquant la nature du désordre. L'obligation du Prestataire est limitée à la reprise de l'exécution défectueuse, la réparation ou remplacement des éléments de fourniture dont il est établi une non-conformité qui n'était pas apparente à la réception. Le Prestataire ne sera pas tenu à garantie en cas d'usure normale, interventions, modifications ou adjonctions effectuées par le Client ou un tiers, défauts ou dégradations causés, volontairement ou involontairement, par la faute ou la négligence du Client ou d'un tiers, non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement et ne sera pas tenu d'effectuer les travaux d'entretien normaux.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITES - FORCE MAJEURE

13.1 La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute dûment prouvée par le Client.

13.2 La responsabilité du Prestataire peut être engagée en vertu du droit commun pour les seuls dommages certains, directs et prévisibles qui lui sont imputables. La responsabilité du Prestataire est limitée aux seuls dommages matériels, à l'exclusion de tous dommages immatériels consécutifs ou non, et au montant annuel HT de la Commande, et ce, par sinistre et par an. Cette limitation d'indemnité constitue la contrepartie de la responsabilité assumée par le Prestataire compte tenu du prix des Prestations.

13.3 Le Prestataire ne peut être tenu pour responsable, ou considéré comme ayant failli dans l'exécution de la Prestation, à l'égard du Client lorsque la cause de la non-exécution, exécution partielle ou tardive est due au fait du Client ou à un cas de force majeure. Un cas de force majeure est entendu comme tout événement de quelque nature qu'il soit, échappant au contrôle des parties et de nature à rendre impossible ou exorbitante l'exécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles et notamment tout cas de guerre, grèves, fermeture provisoire d'entreprise, émeutes, catastrophes naturelles, épidémie, pandémie, vol, incendie, dégradations volontaires, entraves au déplacement, mauvais fonctionnement ou interruption du réseau électrique, du réseau informatique ou du réseau d'eau. La partie faisant l'objet d'un cas de force majeure en informera dans les plus brefs délais l'autre partie et s'engage à prendre les mesures propres à en pallier les conséquences. Si l'évènement de force majeure a une durée de plus d'un (1) mois, la Commande pourra être résiliée de plein droit par le Client et/ou le Prestataire moyennant un préavis de trente (30) jours sans qu'aucune indemnité puisse être mise à la charge de l'autre partie.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

14.1 Le Prestataire a assuré sa responsabilité civile contractuelle encourue, à concurrence des limitations énoncées à l'article 13 ci-dessus, Le Client et ses assureurs, pour lesquels le Client se porte fort, renoncent à tout recours contre le Prestataire et ses assureurs, au-delà des limites de responsabilité visées à l'article 13.

14.2 Pour les opérations de travaux soumis aux dispositions des articles 1792 et suivants du Code Civil, le Prestataire souscrit une assurance de responsabilité décennale. Pour sa part, le Client s'engage, si la nature des Prestations le requiert, à souscrire une assurance Dommages Ouvrages ainsi qu'une police Tous Risques Chantiers avant le commencement des Prestations de travaux et à en informer le Prestataire.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à garder confidentielles l'ensemble des informations techniques et commerciales qu'elles auraient pu échanger dans le cadre de l'exécution des Prestations.

ARTICLE 16 - RESILIATION DE COMMANDE

16.1 L'une ou l'autre des parties pourra résilier tout ou partie de la Commande en cas de manquement grave ou répété par l'autre partie à l'une de ses obligations contractuelles, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai de quinze (15) jours, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle pourrait lui réclamer.

16.2 En cas de résiliation anticipée à la demande du Client pour l'une des causes visées ci-dessus, le montant des dommages et intérêts qui seraient dus par le Prestataire au Client ne pourra pas excéder celui de la Commande.

16.3 En cas de résiliation anticipée à l'initiative du Client sans faute du Prestataire, le Client règle l'ensemble des Prestations déjà réalisées et verse, à titre d'indemnité pour le Prestataire, un montant correspondant à 15% de la Commande pour les Prestations restant à réaliser ainsi que le montant de tout achat qui aurait été effectué par le Prestataire en vue de la réalisation des Prestations objet de la résiliation.

ARTICLE 17 - LOI APPLICABLE - LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

Le Contrat est régi par la loi française. Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du Contrat et qui ne pourraient être résolus à l'amiable seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du ressort du lieu du siège social du Prestataire, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou d'action en référé.

ARTICLE 18 Clause « Difficultés d'exécution »

« Dans le cadre de l'exécution de ses obligations définies au présent Contrat, l'Entreprise peut être confrontée à des contraintes extérieures (les « Contraintes »), consécutives à des troubles politiques et géopolitiques (notamment le conflit armé entre l'Ukraine et la Russie (« le Conflit »), mais aussi toutes hostilités, révolutions, actes terroristes, émeutes, manifestations violentes, conflits et guerres) et/ou des troubles de santé publique (notamment la pandémie actuelle de Covid-19, toute épidémie ou pandémie).

Parmi les conditions d'exécution incertaines, figurent notamment les conditions d'approvisionnements en fournitures et matériaux ou de détachement de sous-traitants étrangers, particulièrement ceux en provenance des pays susvisés et des territoires limitrophes ou de tous autres pays auxquels le Conflit viendrait à s'étendre, mais aussi ceux en provenance de pays tiers. En effet, ces pays, qui offrent aujourd'hui des solutions alternatives d'approvisionnement, risquent rapidement de ne plus pouvoir absorber le report de demandes. Cette nécessaire substitution de fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants a également des conséquences sur les prix, et engendrent des majorations de coûts. Ces Contraintes sont donc susceptibles de modifier les conditions de prix et de délais.

Dans ces hypothèses, et quelle que soit l'origine des Contraintes (mesures imposées par des autorités, volontairement mises en œuvre par l'Entreprise, à titre préventif comme curatif etc...) :

- L'Entreprise ne pourra être tenue responsable par le Client en cas d'empêchement total ou partiel pouvant se traduire notamment par un retard d'exécution. Elle ne sera tenue que d'une obligation de moyens en matière de respect des délais d'exécution. Le Client renonce ainsi à appliquer des pénalités, réclamer des dommages et intérêts ou toute autre demande en réparation du préjudice subi du fait du retard, ainsi qu'à prononcer la résolution, résiliation, ou annulation du Contrat, en cas de retard généré par les conséquences directes ou indirectes des événements précisés ci-avant. Les délais contractuels pourront être modifiés par voie d'avenant conclu entre les Parties.
- L'Entreprise sera indemnisée par le Client de tous coûts exposés et justifiés en raison des Contraintes, dès lors que ces coûts seront supérieurs à 5 % du montant du Contrat,
- L'Entreprise et le Client se réuniront afin de renégocier les conditions de prix du Contrat et, à défaut d'accord dans un délai de 15 jours, chacune des Parties pourra résilier unilatéralement le contrat par courrier recommandé avec accusé de réception, sans encourir une quelconque responsabilité et sans obligation de dédommagement de l'autre Partie. La résiliation prendra effet à la date de sa réception.

Chaque Partie s'engage, dès qu'elle a connaissance de Contraintes nouvelles, ou de conséquences liées à ces dernières, à organiser dans les plus brefs délais, une réunion entre ses différents cocontractants, afin d'organiser les modalités de poursuite du Contrat (ex : aménagement des délais d'exécution, actualisation des prix). Ces réunions se tiendront entre les différents intervenants aussi souvent que nécessaire. »